ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction des services départementaux**
**de l'éducation nationale**
**des Bouches-du-Rhône**

Marseille, le 09 septembre 2024
Le Directeur Académique des Services de
L'Éducation Nationale des Bouches du Rhône

ADASEN

Affaire suivie par :
Clarisse GAMBINI
Tél : 04 91 99 68 09
Mél : clarisse.bensussan@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nedelec
13 231 Marseille cedex1

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
s/c
Mesdames et messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale 1er degré

**Objet : Prise en charge des enseignants du 1er degré confrontés à une situation particulière**

Les contraintes pesant sur le métier des enseignants du 1er degré peuvent amener certains d'entre eux à éprouver des difficultés, temporaires ou plus importantes, dans l'exercice de leurs fonctions.
La présente note de service indique, en fonction de la difficulté rencontrée, les modalités d'aide et d'accompagnement qui peuvent être sollicitées.

# I. Difficultés en lien avec une situation médicale

## I.1. Saisine du médecin de prévention pour le 1er degré

La médecine de prévention vise à prendre en compte les risques et la santé des agents, en rapport avec leur activité et leur environnement professionnel.

Le médecin de prévention peut être saisi par tout agent pour des conseils sur une situation d'altération de sa santé, en lien avec ses conditions d'exercice ou affectant l'exercice de sa mission.

**Médecine de Prévention :**
**Rectorat, place Lucien Paye**
**13100 Aix en Provence**
**Tel secrétariat :** 04.42.95.29.43 **Mèl** : ce.sante@ac-aix-marseille.fr

**Marielle FABBRICELLI** **Mèl :** marielle.fabbricelli@ac-aix-marseille.fr

## I.2. Accompagnement des difficultés médicales

### I.2.1. Les soins (CMO/CLM/CLD)

Dans le cas de difficultés d'ordre médical, le placement en congé longue maladie (suite à un CMO de plus de 3 mois) ou en congé longue durée (suite à un CLM de plus d'un an) permet à l'enseignant de se consacrer aux soins tandis qu'il continue de percevoir son traitement. L'avis appartient au conseil médical départemental après la rencontre d'un médecin expert.
En sortie de soins, la reprise peut s'effectuer en temps partiel thérapeutique avec le versement du traitement de temps complet.
Si l'enseignant a épuisé la durée de ses droits, l'administration peut le placer en « disponibilité d'office », le versement du traitement est alors remplacé par le versement de prestations journalières de l'assurance santé.

### I.2.2. L'allégement de poste

L'enseignant peut solliciter un allégement horaire de son service pour raison médicale tout en percevant un plein traitement. Se référer à la **circulaire annuelle** « postes adaptés et allègements d'horaires » mise à disposition par la Division des Personnels Enseignants sur le bulletin départemental de la D.S.D.E.N 13.

### I.2.3. Le poste adapté



Le poste adapté permet d'apporter une aide à l'agent, afin qu'il recouvre la capacité d'assurer la plénitude de ses fonctions ou qu'il prépare une reconversion professionnelle. L'affectation sur poste adapté peut être :

- de courte durée (PACD), 1 an, éventuellement renouvelable 2 fois ;
- de longue durée (PALD), 4 ans, éventuellement renouvelable.

Le lieu d'affectation sera choisi selon le projet professionnel de l'enseignant. Ce peut être une structure interne à l'Éducation Nationale comme une autre fonction publique. L'agent qui bénéficie d'un poste adapté est en position d'activité, rémunéré à temps complet. Il reste placé sous l'autorité administrative de l'inspecteur d'académie mais sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de l'établissement d'accueil. La quotité horaire hebdomadaire effectuée correspond à celle de la fonction occupée.
Se référer à la **circulaire annuelle** « postes adaptés et allègements d'horaires » publié dans le bulletin départemental de la D.S.D.E.N 13.

### I.2.4. Le reclassement

Ce dispositif s'adresse aux enseignants qui ne peuvent plus remplir leurs fonctions statutaires compte tenu de leur état physique et suite à l'avis d'inaptitude totale et définitive rendu par le conseil médical départemental.
Le reclassement pour inaptitude médicale répond à une priorité RH de l'académie puisqu'il permet de maintenir en activité des personnels déclarés, du fait de leur état de santé, inaptes à l'exercice des fonctions correspondant aux emplois de leur grade.
Les demandes seront étudiées en fonction des règles de gestion spécifiques au personnel concerné et des possibilités de détachement dans le corps d'accueil envisagé.
Si le comité médical départemental prononce un avis d'inaptitude à toutes fonctions, le reclassement ne peut être envisagé.

➢ **Pour toute question sur les procédures mentionnées :**

Le service de la **Division des personnels enseignants** (DP3) peut apporter des réponses relatives aux questions liées au placement en CLM/CLD et à l'allégement de poste.

**DP 3 : Bureau des affaires médicales et accidents de travail**
Chef de bureau : 04.91.99.67.07 ce.dpe13-chef3@ac-aix-marseille.fr

## I.3. Reprise du service après un congé de longue maladie ou de longue durée

Le Centre de Réadaptation des personnels de l'Académie d'Aix-Marseille (CR2AM) œuvre en faveur des personnels affectés par la maladie.
Il apporte une aide à la réinsertion professionnelle des personnels de l'Éducation nationale dont l'état de santé laisse espérer une possibilité encourageante de reprise de service après un congé de longue maladie ou de longue durée. L'admission se fait sur stricte indication médicale, formalisée par les médecins des services de la médecine de prévention.

Le service est installé dans les locaux de l'Espace Mutuel MGEN d'Aix-en-Provence, au 16, Bd de La République.

Contact : **M. Balandris**
04.42.21.73.20 sbalandris@mgen.fr

### I.4. Personnel se trouvant en situation de handicap

Les questions relatives à la situation et au matériel adapté en lien avec toute situation de handicap peuvent être évoquées auprès du correspondant handicap académique.

Contact : **M. Alberti**

04 42 95 29 31 correspondant-handicap@ac-aix-marseille.fr



# II. Difficultés personnelles

## II.1. La cellule d'écoute

**Une psychologue clinicienne** propose une écoute et un accompagnement psychologique répondant à des demandes exprimées par des personnels susceptibles d'être soutenus lors de situations personnelles ou professionnelles difficiles. Dans ce cadre, les personnels peuvent faire cette démarche, dès les premiers signes de difficulté, et prendre rendez-vous directement. Il est possible de bénéficier de ces entretiens de façon ponctuelle ou suivie, à titre individuel et dans la plus stricte confidentialité.

Réception sur rendez-vous : **Véronique BIANCOTTO**

**Le mercredi :** 04.91.99.68.31 **à la DSDEN 13 de Marseille**
**Le jeudi et le vendredi :** 04.42.91.71.26 **au Rectorat d'Aix**
veronique.biancotto@ac-aix-marseille.fr

## II.2. L'espace d'accueil et d'écoute des réseaux P.A.S de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (M.G.E.N)

Par une convention passée avec l'académie d'Aix-Marseille, la Mutuelle Générale de l'Éducation nationale (MGEN) s'engage à mettre en œuvre le réseau dans le but d'accompagner les personnels exposés à des risques professionnels.

***L'Espace d'Accueil et d'Écoute*** concerne l'ensemble des personnels permanents du département des Bouches-du-Rhône, adhérents ou non à la MGEN, en situation d'activité ou en congés pour maladie. Les séances d'écoute et d'entretien sont individuelles et sont assurées par un(e) psychologue du travail. Il ne s'agit pas d'effectuer une psychothérapie mais de faire le point sur sa situation en une, deux, voire trois séances, et d'être orienté, si besoin, vers les structures ou les services les plus adaptés.

Ces séances peuvent se dérouler en face à face ou par téléphone au choix du bénéficiaire. Les rendez-vous physiques sont proposés le mercredi après-midi dans les Espaces mutuels MGEN de Marseille (65 avenue Jules Cantini) ou d'Aix-en-Provence (16 boulevard de la République). Les rendez-vous téléphoniques sont possibles tous les jours du lundi au vendredi.
Pour prendre rendez-vous, des conseillers spécialisés sont à l'écoute du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 au **0805 500 005** (service et appel gratuits). Le service est confidentiel, anonyme et gratuit.

## II.3. Situations sociales

**Les assistantes sociales des personnels** peuvent intervenir auprès de tous les personnels en activité. Elles peuvent être saisies directement par les personnels sur des questions relatives à l'endettement, à l'octroi de prestations sociales, de prêts, d'aides ponctuelles....
**Mail général :** ce.social@ac-aix-marseille.fr

**Mme BUCQUET Sylvie**
Tél : 04-91-99-68-56
sylvie.bucquet @ac-aix-marseille.fr

**Mme MOULY Florence**
Tél : 04-91-99-66-48
florence.mouly@ac-aix-marseille.fr

# III. Difficultés professionnelles

## III.1. Saisie de l'IEN de circonscription

Un premier type d'écoute est offert par l'Inspecteur de circonscription et son équipe. L'IEN est un soutien de proximité indispensable pour l'enseignant. Un protocole d'accompagnement, modélisé par le niveau départemental, pourra parfois être mis en place. Enfin, en cas de situations plus complexes, il pourra mobiliser l'IEN-RH.



## III.2. Pour les directeurs rencontrant des difficultés : saisie du référent des directrices/teurs des Bouches du Rhône

Le référent des directrices et des directeurs peut être saisie en dehors de tout lien hiérarchique pour toute aide ou conseil aux directrices et directeurs du département.
Il participe à l'accompagnement des directrices et des directeurs du département dans l'exercice de leurs missions (vie de l'école, relations avec les parents d'élève, partenariat avec les communes, formation continue, etc.). Il aide également aux résolutions de conflits interpersonnels dans les écoles.

**Sylvain Rosati 06 70 64 64 77** ce.referentdirecteur13@ac-aix-marseille.fr

## III.3. Pour les difficultés professionnelles et/ou relationnelles au sein d'une équipe : saisie de l'IEN-RH

L'IEN-RH est en charge de l'aide et conseil aux IEN, aux enseignants, aux écoles, pour la résolution des situations de conflits interpersonnels dans les écoles (entre 2 personnels ou dans une équipe d'école).
En parallèle, l'IEN-RH peut recevoir des enseignants pour des entretiens de repositionnement en lien ou non avec des situations disciplinaires ou d'insuffisance professionnelle.
L'IEN-RH travaille en partenariat et collaboration avec la référente RH (Mme Peraldo Esther, **04 91 99 66 52,** esther.peraldo@ac-aix-marseille.fr), le référent des directeurs et des directrices, les services de la DSDEN et du rectorat.
L'IEN-RH peut être saisi par n'importe quel enseignant du premier degré du département en dehors de tout lien hiérarchique et sur n'importe quel sujet ayant trait à la RH.

**Clarisse Gambini 04 91 99 68 09** ce.ienrh13@ac-aix-marseille.fr

## III.4. Saisie des services de gestion pour les difficultés en lien avec le traitement administratif de la situation de l'agent.

Les services de gestion du personnel enseignant du premier degré de la DSDEN 13 sont chargés de mettre en œuvre les décisions prises.

Ils peuvent également intervenir pour résoudre des difficultés. Ainsi, les services de la **Division des personnels enseignants** (D.P.E) peuvent apporter des réponses s'agissant de problèmes d'affectation, de temps partiel, de paye ...

**Secrétariat D.P.E :** 04.91.99.67.80 ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr

**DP1 : Gestion Individuelle et financière** :
Chef de bureau : 04.91.99.67.31 ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr

**DP 2 : Bureau des actes collectifs** :
Chef de bureau : 04.91.99.67.52 ce.dpe13-chef2@ac-aix-marseille.fr

**DP 4 : Bureau de la formation continue et remplacement** :
Chef de bureau : 04.91.99.68.71 ce.dpe13-chef4@ac-aix-marseille.fr

## III.5. Mesures de protection des personnels

### III.5.1. La protection juridique du fonctionnaire

Tout enseignant bénéficie de la protection fonctionnelle s'il est victime d'une infraction à l'occasion ou en raison de ses fonctions.
L'administration doit protéger l'agent, lui apporter une assistance juridique et réparer les préjudices qu'il a subi.
La demande de protection fonctionnelle doit être formulée par écrit auprès de l'administration employeur à la date des faits en cause, par l'intermédiaire de son inspecteur de circonscription qui le guidera dans ses démarches.



### III.5.2. La Fédération des Autonomes de Solidarité Laïque (ASL)

Une convention de partenariat signée le 19 mai 2015 par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille et le président de la Fédération des Autonomes de Solidarité définit les conditions dans lesquelles chaque partie peut conduire des actions en matière de protection des agents publics et de la prévention des risques auxquels ils peuvent être exposés.
Lorsqu'un adhérent est victime d'une agression physique ou morale, l'ASL met tout en œuvre, en partenariat avec les services de l'éducation nationale, pour que l'adhérent retrouve un avenir professionnel serein.

- Écoute active qui distingue l'émotion des faits en situation de crise et expertise en droit de l'éducation
- Possibilité de constitution d'une cellule de soutien et de coordination à travers le réseau de partenaires : soutien psychologique, solidarité financière dans les cas de détresse exceptionnelle.

Tel : 04 91 48 08 50 **En cas d'urgence** : 06 31 83 56 33 asl013@fas-usu.fr

# IV. Personnels souhaitant engager une démarche de mobilité professionnelle, de reconversion, ou de démission.

## IV.1. Pour les personnels souhaitant engager une démarche de mobilité professionnelle : saisie de la conseillère RH de proximité

Les enseignants peuvent être reçus, sur rendez-vous, par la conseillère RH de proximité, pour répondre à toute question de mobilité (1er vers 2nd degré par exemple…), d'évolution professionnelle et de problématiques sociales ou de santé rencontrées dans l'exercice des fonctions. La conseillère RH travaille hors hiérarchie et chaque enseignant peut la saisir directement. Les RDV sont confidentiels.
La conseillère RH de proximité, avec l'accord de l'enseignant, peut saisir l'IEN de circonscription ou l'IEN-RH si la situation le nécessite.

**Mme Michaud** doit être contactée uniquement par l'intermédiaire de l'application **:**
APPLI PROXI RH **BA spécial n°433 du 9/11/2020, Annexe 1 pages 5/6**

https://bulacad.ac-aix-marseille.fr/uploads/BA/BA433S/BASPE_433.pdf?ts=1605012481

## IV.2. Pour les personnels souhaitant se réorienter hors de l'Education nationale : saisie de la Conseillère Mobilité carrière

Les questions relatives à la réorientation de carrière *hors éducation nationale* peuvent être évoquées auprès du Conseiller Mobilité Carrière.

**Mme Sellier** 04.42.95.29.59 ou **Mme Cordonny** 04.42.95.73.59
mission.conseil.drrh@ac-aix-marseille.fr

## IV.3. Personnels souhaitant mettre fin à leur carrière

### IV.3.1. La fin de carrière par la démission

La démission est un mode de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire de l'Etat. Elle constitue pour le fonctionnaire un moyen de rompre, de sa propre initiative, le lien qui l'unit à son administration. L'initiative de la démission appartient au fonctionnaire qui doit formuler expressément par écrit sa demande de démission. L'intention de démissionner doit être clairement exprimée dans la demande.



L'IEN de la circonscription recevra l'enseignant en entretien et transmettra ensuite la demande de l'agent à la DSDEN (DPE) si celui-ci maintien son choix.

L'inspecteur d'académie dispose de la faculté d'accepter ou de refuser, dans l'intérêt du service, la demande de l'agent. En cas de refus, le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire.

La démission n'a d'effet qu'après acceptation expresse par l'administration dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande et prend effet à la date fixée par cette dernière.

**Esther Peraldo** référente RH **04 91 99 66 52** ce.cellulerh1d13@ac-aix-marseille.fr

#### 1. La fin de carrière par rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle consiste en un accord mutuel par lequel un agent public et son administration conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions. La rupture conventionnelle est ouverte au fonctionnaire titulaire (non stagiaire). Elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des 2 parties. L'agent perçoit une indemnité de rupture. L'agent doit adresser son courrier au secrétaire général copie au référent RH.

Un entretien est organisé par l'administration et l'agent peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale ou toute autre personne de son choix.

L'entretien porte principalement sur les points suivants :

- Motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle
- Date envisagée de la cessation définitive de fonctions
- Montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle
- Conséquences de la cessation définitive des fonctions

Lorsque les 2 parties parviennent à un accord sur les conditions de la rupture conventionnelle, elles signent une convention de rupture.

**Esther Peraldo** référente RH **04 91 99 66 52** ce.cellulerh1d13@ac-aix-marseille.fr

#### 2. La fin de carrière par la Retraite pour invalidité

Les personnels qui ont épuisé leurs droits à congés et dont l'état de santé ne permet pas d'envisager une reprise ultérieure peuvent demander leur mise à la retraite pour invalidité sans condition d'âge ni d'ancienneté.

Elle suppose la reconnaissance de l'inaptitude totale et définitive par le comité médical et la commission de réforme. La demande est adressée au service des pensions du rectorat.

La procédure peut également être engagée d'office, notamment lorsque le parcours de reclassement n'aboutit pas.

La pension d'invalidité est à jouissance immédiate. Elle est calculée en fonction du nombre d'annuités et du taux d'invalidité.

**DP 3 : Bureau des affaires médicales et accidents de travail**
Chef de bureau : 04.91.99.67.07 ce.dpe13-chef3@ac-aix-marseille.fr

Le directeur académique
**Jean-Yves Bessol**

***PJ : Flyer*** *« prise en charge des enseignants du 1er degré, confrontés à une situation particulière »*